

Il apparaît qu'une bagarre aurait eu lieu lors de la rencontre du [REDACTED]. L'altercation aurait commencé lorsque le joueur B [REDACTED] aurait saisi par le maillot le joueur A [REDACTED] et l'aurait mis au sol.

Le joueur A [REDACTED], le confrontant et s'approchant de lui pour lui adresser des reproches, sans porter de coups à ce stade, un face-à-face se serait engagé entre les deux joueurs – A [REDACTED] et B [REDACTED] –. B [REDACTED] aurait poussé A [REDACTED] et le joueur A [REDACTED] serait intervenu en poussant le joueur B [REDACTED] à deux reprises. Ce dernier aurait réagi en donnant un coup de poing à [REDACTED] et en le tirant par les cheveux, le projetant au sol.

B [REDACTED] aurait ensuite été éloigné et retenu par des tierces personnes, sans intervenir physiquement à nouveau pendant l'incident, mais en tentant à plusieurs reprises de s'en rapprocher, devant être retenu.

La situation se serait immédiatement transformée en bagarre générale où plusieurs joueurs auraient pris part à l'altercation.

Le joueur B [REDACTED] serait intervenu en s'approchant en courant vers l'altercation et aurait porté des coups à A [REDACTED] alors que celui-ci était au sol. Le joueur A [REDACTED] serait intervenu ; B [REDACTED] lui aurait porté un coup, A [REDACTED] répondant également par des coups.

Ensuite, B [REDACTED] se serait approché en courant et aurait donné plusieurs coups à A [REDACTED], le mettant dans le coin de la salle. Plusieurs personnes seraient intervenues afin de le retenir.

Pendant la bagarre, B [REDACTED] aurait ensuite continué en poursuivant le joueur A [REDACTED] et en le retenant par le maillot, B [REDACTED] ayant dû être retenu pour ne pas poursuivre l'altercation.

Une grande partie des joueurs des deux équipes, y compris des bancs, seraient entrés sur le terrain, donnant lieu à des bousculades, tandis que les deux entraîneurs auraient tenté de séparer les joueurs.

Après l'altercation, des tensions auraient persisté. B [REDACTED] aurait proféré des menaces envers A [REDACTED] et A [REDACTED] « on va régler ça dehors » et aurait adopté un comportement agressif envers la mère de A [REDACTED]. Il est rapporté que B [REDACTED] serait retourné jusqu'aux vestiaires et aurait tenté d'entrer dans le vestiaire de l'équipe [REDACTED] sans y parvenir grâce à l'intervention des encadrants.

Les arbitres mentionnent qu'une pression importante aurait par ailleurs été exercée sur eux de la part du responsable de salle et du coach de l'équipe [REDACTED] afin que la feuille de marque soit clôturée rapidement. Pour l'arbitre, cela aurait constitué une source de stress supplémentaire.

Des fautes disqualifiantes avec rapport auraient été infligées aux joueurs : A [REDACTED]/B [REDACTED]/B [REDACTED]/B [REDACTED]/B [REDACTED]. Des fautes disqualifiantes sans rapport auraient été infligées aux joueurs : A [REDACTED]/A [REDACTED]/A [REDACTED]/A [REDACTED]/A [REDACTED]/A [REDACTED]/A [REDACTED]/A [REDACTED]/B [REDACTED]/B [REDACTED]/B [REDACTED]/B [REDACTED].

À la suite d'une demande de levée de suspension, les suspensions temporaires consécutives aux fautes disqualifiantes avec rapport auraient été levées pour les joueurs B [REDACTED], B [REDACTED] et B [REDACTED] ; additionnellement, une mesure conservatoire de suspension temporaire aurait été prise à l'encontre du joueur B [REDACTED].

Il apparaît que le tableau affichait 0.1 un dixième de seconde restante ; les arbitres, après l'incident, ont décidé de reprendre la rencontre le temps restant, avec les joueurs disqualifiés, tant ceux sanctionnés d'une faute disqualifiante avec rapport que sans rapport, la rencontre arrivant ainsi à

son terme.

Conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Régionale de Discipline a été saisie d'un dossier disciplinaire par rapport d'arbitre.

Régulièrement saisie, la Commission Régionale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et morales suivantes :

- M. [redacted] licence [redacted] joueur B [redacted] ;
- M. [redacted] licence [redacted] joueur B [redacted] ;
- M. [redacted] licence [redacted] joueur B [redacted] ;
- M. [redacted] licence [redacted] joueur B [redacted] ;
- M. [redacted] licence [redacted] joueur B [redacted] ;
- M. [redacted] licence [redacted] joueur B [redacted] ;
- M. [redacted] licence [redacted] joueur B [redacted] ;
- M. [redacted] licence [redacted] joueur A [redacted] ;
- M. [redacted] licence [redacted] joueur A [redacted] ;
- M. [redacted] licence [redacted] joueur A [redacted] ;
- M. [redacted] licence [redacted] joueur A [redacted] ;
- M. [redacted] licence [redacted] joueur A [redacted] ;
- M. [redacted] licence [redacted] délégué de club ;
- M. [redacted] licence [redacted] coach [redacted] ;
- Mme. [redacted] licence [redacted] arbitre [redacted] ;
- M. [redacted] licence [redacted] arbitre [redacted] ;
- Association sportive [redacted] et son Président ès-qualité M. [redacted] licence [redacted] ;
- Association sportive [redacted] et son Président ès-qualité M. [redacted] licence [redacted] ;

Dans le cadre de l'étude du présent dossier, une instruction a été diligentée et les mis en cause ont été invités à, notamment, présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à leur défense.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur encontre et des faits qui leur sont reprochés par mail avec accusé de réception et confirmation de lecture daté du [redacted] afin de participer à la réunion prévue le jeudi [redacted]

Sur l'instruction :

La chargée d'instruction, [redacted] a conclu que :

« Mme [redacted] M. [redacted] et M. [redacted] indiquent que le match se serait déroulé « sans tension particulière » jusqu'aux « dernières secondes ».

Tous s'accordent sur une faute antisportive qu'aurait commis E [redacted] sur A [redacted]. Mme [redacted] évoquerait un « agrippement à la taille », M. [redacted] une « grosse faute » qui aurait mis A [redacted] « au sol » et M. [redacted] une « faute de frustration ».

Mme [redacted] déclare qu'elle aurait vu A [redacted] se diriger vers E [redacted] avant qu'une « confusion

générale » n'éclate. Elle n'aurait pas pu « identifier les rôles », alors que M. [REDACTED] dit qu'il aurait été surpris de voir « le banc de [REDACTED] » se diriger « en furie » vers celui de [REDACTED] et rapporte qu'il lui aurait été indiqué qu'une « bagarre » entre A [REDACTED] et B [REDACTED] aurait dégénéré.

M. [REDACTED] précise qu'il n'aurait pas tiré « les cheveux » d'A [REDACTED].

M. [REDACTED] affirme que « la totalité des joueurs de [REDACTED] », y compris « le banc », aurait traversé le terrain « pour en découdre ».

Sur le déclenchement des coups, M. [REDACTED] soutient que B [REDACTED] aurait poussé A [REDACTED] qu'il l'aurait repoussé, puis qu'il aurait reçu « un coup de poing » avant d'être « frappé » par E [REDACTED], et que B [REDACTED] et E [REDACTED] se seraient ensuite acharnés sur A [REDACTED].

M. [REDACTED] indique que A [REDACTED] et B [REDACTED] se seraient repoussés, qu'A [REDACTED] aurait repoussé B [REDACTED] puis que B [REDACTED] aurait frappé A [REDACTED] « au visage ». Mme [REDACTED] précise qu'elle ne pourrait pas « identifier » les auteurs « des coups ».

M. [REDACTED] conteste la version selon laquelle « plusieurs joueurs » de [REDACTED] auraient encerclé un adversaire, tandis que M. [REDACTED] rapporte que le banc de [REDACTED] se serait mêlé à « l'altercation ».

Concernant « l'après-incident », Mme [REDACTED] et M. [REDACTED] indiquent que les arbitres auraient demandé « aux joueurs » de « regagner leur banc » et que « les lancers-francs » auraient été tirés, Mme [REDACTED] reconnaissant « une erreur ». M. [REDACTED] confirme que « la dernière action » et « les lancers-francs » auraient été joués.

Enfin, M. [REDACTED] et M. [REDACTED] déclarent que B [REDACTED] aurait continué à « proférer des menaces » après les faits et aurait tenté de se diriger « vers les vestiaires » de l'équipe [REDACTED] ce que confirme M. [REDACTED]. M. [REDACTED] affirme qu'il aurait ensuite échangé « calmement » avec « le coach adverse » et aurait présenté « des excuses ». Il reconnaît qu'il aurait repoussé E [REDACTED] et aurait contribué « à l'escalade », son club indiquant par ailleurs que A [REDACTED] et A [REDACTED] auraient été sanctionnés « en interne ». ».

Lors de la réunion :

M. [REDACTED] rapporte les faits suivants :

M. [REDACTED] indique que son équipe aurait été menée au score et précise qu'aucun comportement dangereux n'aurait été observé jusque-là de part et d'autre. En fin de rencontre, il explique qu'il aurait pris un tir en pensant que le temps de jeu serait écoulé. Sur l'action suivante, le joueur A [REDACTED] aurait récupéré le ballon et M. [REDACTED] aurait tenté de provoquer une faute, pensant à tort qu'il ne resterait plus de temps. L'arbitre aurait sifflé une faute antisportive à son encontre.

Il indique qu'il se serait approché du joueur A [REDACTED] pour l'aider à se relever, lorsqu'il aurait aperçu le joueur A [REDACTED] se rapprocher. Il précise qu'il aurait levé son bras les deux se rapprochant ry il aurait dit à A [REDACTED] « pourquoi tu fais ça ». Il déclare ensuite qu'il aurait vu A [REDACTED] arriver rapidement vers lui, et que A [REDACTED] et A [REDACTED] se seraient rapproché de lui également. Se sentant encerclé, il indique qu'il aurait levé son bras de manière défensive.

Selon ses propos, A [REDACTED] l'aurait poussé violemment et lui aurait touché le visage, ce qu'il aurait perçu

comme un coup. En conséquence, sur le moment, il n'aurait pas cherché à comprendre et aurait répondu en portant un coup. Le banc se serait alors levé et une bagarre générale aurait éclaté, avec des coups portés de part et d'autre.

M. [REDACTED] regrette l'escalade de la situation et le fait d'avoir réagi sous le coup de l'émotion. Avec du recul, il reconnaît ne pas avoir dû réagir de cette manière.

M. [REDACTED] rapporte les faits suivants :

M. [REDACTED] indique qu'il aurait été sur le banc au moment de l'altercation initiale et qu'il n'aurait pas vu les premiers coups échangés. Lorsqu'il aurait constaté le mouvement de foule, il aurait observé un attroupement du côté de l'équipe adverse. En s'approchant, il aurait vu la A [REDACTED] frapper E [REDACTED].

Il précise qu'il n'a porté aucun coup et qu'il n'en a reçu aucun, tout en soulignant qu'il serait entré sur le terrain afin de séparer.

Selon lui, les premiers coups seraient venus de l'équipe [REDACTED] et c'est cette équipe qui serait allée chercher la joueur E [REDACTED].

M. [REDACTED] rapporte les faits suivants :

M. [REDACTED] explique qu'il aurait été sur le banc au moment de l'incident et qu'il aurait remarqué un attroupement autour de B [REDACTED], impliquant plusieurs participants sur le terrain et sur le banc.

Il se serait levé pour intervenir car il aurait estimé que B [REDACTED] serait en danger. Il aurait vu des coups portés à B [REDACTED] par [REDACTED] et un autre participant, Il déclare avoir vu une personne en civil porter un coup dans le dos de son coéquipier, ainsi que d'autres agressions. ainsi que B [REDACTED] qui aurait été acculée et frappée par A [REDACTED] et un autre joueur. Il reconnaît avoir porté trois coups de poing à A [REDACTED].

Il décrit un état de forte tension et d'énervement, nécessitant l'intervention de plusieurs personnes pour le calmer. Une joueuse s'est interposée face à lui et a contribué à le calmer. Il indique avoir été sous l'effet de l'adrénaline et de la colère, et reconnaît avoir réagi avec beaucoup de virulence envers les personnes venues tenter de le raisonner. Plusieurs personnes ont essayé de le retenir.

Par la suite, il a regagné le banc à la demande de son entraîneur. Il a observé des échanges entre plusieurs joueurs. Il indique que A [REDACTED] et A [REDACTED] lui auraient dit qu'ils se verraient à l'extérieur après la rencontre, et précise avoir lui-même déclaré : « on va régler le problème après le match ».

Il indique avoir attendu devant le gymnase les joueurs de [REDACTED]. Il se serait ensuite rendu devant leur vestiaire et aurait demandé à A [REDACTED] et A [REDACTED] de sortir à l'extérieur. Un parent lui aurait toutefois conseillé de ne pas donner suite, de quitter les lieux et de se calmer. Il indique avoir quitté le gymnase et être rentré à son domicile.

M. [REDACTED] rapporte les faits suivants :

M. [REDACTED] explique qu'il aurait été sur le banc au moment de l'incident et qu'il aurait vu B [REDACTED] recevoir des coups dans un coin. Il se serait précipité pour intervenir et séparer les participants.

Il aurait également observé une personne en civil sur le banc donner des coups. Il affirme qu'il n'aurait porté aucun coup lui-même.

Il mentionne avoir été disqualifié à la suite des événements, mais être néanmoins rentré sur le terrain pour finir la rencontre.

M. [REDACTED] rapporte les faits suivants :

M. [REDACTED] confirme les propos de M. [REDACTED] précisant qu'il n'aurait porté ni reçu aucun coup

M. [REDACTED] rapporte les faits suivants :

M. [REDACTED] confirme avoir poussé violemment B [REDACTED], sans lui porter de coups. Il indique en revanche avoir reçu un coup de la part de B [REDACTED]. Il précise qu'ensuite, une personne l'aurait poussé par derrière, le faisant chuter au sol, et qu'il a alors tenté de s'éloigner.

Il confirme les propos tenus par B [REDACTED], à l'exception du fait de l'avoir attendu à l'extérieur, qu'il conteste.

M. [REDACTED] rapporte les faits suivants :

M. [REDACTED] confirme les propos de B [REDACTED], précisant qu'il ne serait pas intervenu de manière violente, mais aurait cherché à comprendre la faute commise sur A [REDACTED], qu'il considérerait comme assez violente. Il reconnaît un face-à-face avec B [REDACTED], mais sans intention agressive selon lui. Il indique qu'avec le recul, il comprend que son attitude ait pu être mal interprétée.

Il conteste avoir porté des coups et précise avoir été mis à l'écart, sans avoir participé à la mêlée.

M. [REDACTED] rapporte les faits suivants :

M. [REDACTED] ne se rappellerait pas très bien des faits. Il se souviendrait uniquement qu'il se serait levé au moment de l'altercation. Assis sur le banc, il se serait simplement rapproché de la scène sans intervenir et sans rien faire.

M. [REDACTED] rapporte les faits suivants :

M. [REDACTED] conteste avoir exercé une pression sur l'arbitre afin de clôturer la feuille de marque, ajoutant qu'il pourrait s'agir du coach de la rencontre suivante.

Concernant l'altercation, il indique que la majorité des joueurs n'auraient pas porté de coups, mais qu'il aurait vu B [REDACTED] en porter à A [REDACTED]. Il précise être intervenu pour tenter de séparer les joueurs et leur demander de regagner le banc.

Après l'altercation, la plupart des joueurs auraient échangé entre eux. B [REDACTED] aurait tenté de se diriger vers les vestiaires, sans y parvenir.

Enfin, il identifie la personne en civil ayant participé à la bagarre, présente sur son banc, comme étant M. [REDACTED].

Mme. [REDACTED] rapporte les faits suivants :

Mme [REDACTED] indique qu'il n'y aurait pas eu d'animosité particulière pendant le match. Lors de la dernière seconde, A [REDACTED] aurait récupéré un rebond et serait parti en attaque. B [REDACTED] l'aurait agrippé au niveau du bassin, provoquant la chute d'A [REDACTED]. Elle aurait sifflé une faute antisportive et se serait dirigé vers la table. Elle aurait remarqué un mouvement de foule, se serait retourné et aurait vu A [REDACTED] se rapprocher. Elle n'aurait pas distingué clairement qui aurait frappé qui, mais aurait observé un attroupement important. Elle aurait décidé de mettre des fautes disqualifiantes à tous les joueurs qui seraient impliqués.

Elle précise qu'il n'aurait pas été possible d'identifier les rôles de chacun et qu'aucun joueur n'aurait été présent sur les bancs à ce moment-là. Elle ne se souviendrait pas d'avoir vu la personne en

civil sur le banc et se serait placé au milieu pour tenter de séparer les protagonistes. Elle reconnaît qu'elle sait que ce ne serait pas réglementaire de laisser des civils sur le banc, mais qu'elle accepterait parfois cette situation avec des équipes qu'elle connaîtrait bien.

Mme [REDACTED] admet qu'elle aurait commis plusieurs erreurs dans la gestion de l'incident et assure qu'elle saura mieux gérer ce type de situation à l'avenir

M. [REDACTED] rapporte les faits suivants :

M. [REDACTED] indique qu'au moment du coup de sifflet pour la faute antisportive, il se serait préparé à faire tirer les lancers francs. Il n'aurait pas compris immédiatement ce qui se serait passé, observant un va-et-vient entre le banc de [REDACTED] et l'autre banc. Il précise qu'il ne serait pas certain que la personne en civil ait été présente tout au long du match et souligne qu'il y aurait eu beaucoup de mouvements autour du terrain.

Il indique s'être retrouvé rapidement au milieu de l'attroupement et ne pas être en mesure de décrire avec précision l'ensemble des événements. Il confirme toutefois qu'une certaine pression aurait été exercée en fin de rencontre pour que la feuille de match soit clôturée, par le coach de la rencontre suivante et non par le coach [REDACTED].

M. [REDACTED] rapporte les faits suivants :

M. [REDACTED] précise ne pas avoir été présent lors de l'incident, mais indique qu'après visionnage de la vidéo, les faits rapportés correspondent globalement à ce qui s'y déroule. Il ne cautionne en aucun cas la violence et souligne que les actions observées relèvent davantage d'une réaction spontanée que d'une initiative agressive.

Il mentionne néanmoins que, sur les vidéos, il observe des joueurs entourés par ceux de [REDACTED], ainsi qu'un individu en civil portant un coup, de même que B [REDACTED].

M. [REDACTED] rapporte les faits suivants :

M. [REDACTED] indique qu'un individu en civil, aurait été assis sur le banc de [REDACTED] se serait levé et aurait été l'un des premiers à intervenir sur le terrain en donnant un coup.

De l'autre côté, il aurait observé une faute commise pour arrêter le temps et aurait vu des joueurs se diriger vers le joueur de [REDACTED] ce qui aurait entraîné une escalade.

Il précise qu'il n'aurait jamais imaginé que la situation dégénère à ce point, d'autant que, la saison précédente, B [REDACTED] aurait eu des interactions positives avec A [REDACTED]. Il insiste sur le fait que tous les participants seraient des personnes de bonne volonté et que l'incident résulterait de la tension liée à l'enjeu du match, mais il assure que tout se déroulera correctement lors de la rencontre retour.

Mme. [REDACTED] rapporte les faits suivants :

Mme [REDACTED] indique qu'elle aurait été en train de s'entraîner pour le match suivant, avec ses enfants à proximité. Elle confirme que M. [REDACTED] aurait eu un comportement virulent, mais précise qu'il l'aurait écoutée et se serait excusé par la suite. Elle ajoute que d'autres joueurs de [REDACTED] se seraient également excusés. Elle reconnaît que la situation aurait été violente.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier.

La Commission Régionale de Discipline considérant que :

Sur la mise en cause de M. [REDACTED] licence [REDACTED] :

M. [REDACTED] a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10, 1.1.12, 1.1.13, 1.1.14 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

1.1.1: qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;

1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Éthique ;

1.1.5 : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;

1.1.8 : qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;

1.1.10 : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;

1.1.12 : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;

1.1.13 : qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit ;

1.1.14 : qui aura mis en danger ou tenté de mettre en danger l'intégrité physique et/ou la vie d'autrui.

Au vu de l'étude du dossier, des différents éléments apportés ainsi que des supports vidéo, il est établi que M. [REDACTED] a mis A [REDACTED] au sol en le tirant par le maillot. Il a ensuite poussé le joueur A [REDACTED], après que ce dernier lui a reproché sa faute à l'encontre de son coéquipier A [REDACTED]. Enfin, il a porté un coup au joueur A [REDACTED] qui s'était rapidement dirigé vers lui et l'avait poussé en le touchant au visage. L'ensemble de ces faits caractérise un acte de violence manifeste qui ne saurait, en aucun cas, être toléré.

Il convient de rappeler que la Charte Éthique de la Fédération Française de Basket-Ball dispose, dans son préambule, que « le Basket-ball se doit d'être porteur de valeurs morales exemplaires qui en font un moyen d'éducation, d'épanouissement, d'intégration sociale et de promotion de l'Homme ». Le respect de ces principes constitue une exigence fondamentale pour l'ensemble des acteurs de la discipline.

L'article 7 de ladite Charte impose à chaque licencié un devoir de réserve et de respect à l'égard des autres participants, tandis que l'article 8 proscrie toute forme d'agression verbale ou physique. Par ailleurs, l'article 10, intitulé « Bannir la violence et la tricherie », rappelle que toutes les formes de violence mettent en danger la santé ou l'équilibre des pratiquants et sont contraires à l'épanouissement recherché par la pratique sportive. Enfin, l'article 11 relatif à « l'image et la promotion du basket » impose à tous les acteurs un comportement exemplaire, tant sur le terrain qu'en dehors.

En l'espèce, le comportement de M. [REDACTED] est à l'origine directe des faits. Par une première action fautive à l'encontre de A [REDACTED], il a initié la situation, avant de l'aggraver en portant un coup à un adversaire. Un tel comportement constitue un manquement grave aux obligations qui s'imposent à tout licencié et a directement contribué à l'escalade des violences.

La Commission considère que les faits présentent un caractère particulièrement grave, en ce qu'ils portent atteinte à l'intégrité physique d'un joueur et sont en totale contradiction avec les principes fondamentaux de respect, de maîtrise de soi et de sécurité qui doivent prévaloir sur un terrain de basketball.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED] licence [REDACTED]

Sur la mise en cause de M. [REDACTED] licence [REDACTED] :

M. [REDACTED] a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10, 1.1.12, 1.1.13, 1.1.14 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

1.1.1: qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;

1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;

1.1.5 : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;

1.1.8 : qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;

1.1.10 : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;

1.1.12 : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;

1.1.13 : qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit ;

1.1.14 : qui aura mis en danger ou tenté de mettre en danger l'intégrité physique et/ou la vie d'autrui.

Au vu de l'étude du dossier, des différents éléments apportés, il est établi que M. [REDACTED] [REDACTED] est entré sur le terrain au cours de la bagarre, quittant ainsi son banc, indiquant être intervenu dans le but de séparer les protagonistes. Il est également établi qu'il a été sanctionné d'une faute disqualifiante avec rapport en date du [REDACTED].

Il convient de rappeler que tout licencié se doit d'adopter un comportement exemplaire en toute circonstance. En effet, en vertu des principes éthiques défendus par la Ligue Île-de-France de Basketball et la Fédération Française de Basketball, consacrés notamment à l'article 8 de la Charte Éthique, chaque acteur doit adopter un comportement respectueux et s'interdire toute forme d'agression, qu'elle soit verbale ou physique.

La Commission rappelle qu'un licencié ne doit en aucun cas quitter son banc pour intervenir lors d'un incident de jeu, a fortiori dans le cadre d'une bagarre. La gestion de ce type de situation relève exclusivement des officiels de la rencontre, ainsi que des organisateurs de la rencontre.

Ainsi, même si son intervention se voulait non violente et motivée par la volonté d'apaiser la situation, sa présence sur le terrain a contribué à l'attroupement et à la confusion générale, dans un contexte où des coups ont été échangés.

Toutefois, la Commission relève que le licencié a d'ores et déjà été suspendu à la suite de la faute disqualifiante avec rapport prononcée par les arbitres. À ce titre, elle décide de tenir compte de cette période de non-participation aux manifestations sportives.

En conséquence, la Commission Régionale de Discipline décide de lever la suspension de M. [REDACTED] à la date du [REDACTED], jour de la réunion disciplinaire.

Sur la mise en cause de M. [REDACTED] licence [REDACTED] :

M. [REDACTED] a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10, 1.1.12, 1.1.13, 1.1.14 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

1.1.1: qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;

1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;

1.1.5 : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;

1.1.8 : qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;

1.1.10 : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;

1.1.12 : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;

1.1.13 : qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit ;

1.1.14 : qui aura mis en danger ou tenté de mettre en danger l'intégrité physique et/ou la vie d'autrui.

Au vu de l'étude du dossier, des différents éléments apportés ainsi que des supports vidéo, il est établi que M. [REDACTED] s'est dirigé en courant vers le joueur A [REDACTED] et lui a porté plusieurs coups, nécessitant d'être retenu. S'il indique être intervenu après avoir vu ses coéquipiers être pris à partie, les images démontrent néanmoins une intervention violente et délibérée de sa part.

Il est également établi que le licencié a, à l'issue de la rencontre, attendu devant le gymnase ainsi que devant les vestiaires de [REDACTED] demandant aux joueurs A [REDACTED] et A [REDACTED] de sortir à l'extérieur, contribuant à maintenir un climat conflictuel après la rencontre. Il a finalement quitté les lieux sans que la situation ne dégénère davantage.

De tels agissements caractérisent une participation active à une bagarre ainsi que des violences volontaires, constituant un manquement particulièrement grave aux obligations qui s'imposent à tout licencié.

A cet égard, la Charte Éthique de la Fédération Française de Basket-Ball dispose, dans son préambule, que « le Basket-ball se doit d'être porteur de valeurs morales exemplaires qui en font un moyen d'éducation, d'épanouissement, d'intégration sociale et de promotion de l'Homme ». Le respect de ces principes constitue une exigence fondamentale pour l'ensemble des acteurs de la discipline.

L'article 7 de ladite Charte impose à chaque licencié un devoir de réserve et de respect à l'égard des autres participants, tandis que l'article 8 proscrit toute forme d'agression verbale ou physique. Par ailleurs, l'article 10, intitulé « Bannir la violence et la tricherie », rappelle que toutes les formes de violence mettent en danger la santé ou l'équilibre des pratiquants et sont contraires à l'épanouissement recherché par la pratique sportive. Enfin, l'article 11 relatif à « l'image et la promotion du basket » impose à tous les acteurs un comportement exemplaire, tant sur le terrain qu'en dehors.

En portant des coups à un adversaire, puis en adoptant un comportement prolongeant les tensions en dehors du cadre sportif, M. [REDACTED] a gravement méconnu ces obligations.

La Commission considère que les faits présentent un caractère particulièrement grave, en ce qu'ils

traduisent une violence manifeste et portent atteinte à l'intégrité physique des joueurs ainsi qu'à l'image du basketball et du sport en général.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED] licence [REDACTED]

Sur la mise en cause de M. [REDACTED] licence [REDACTED] :

M. [REDACTED] a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10, 1.1.12, 1.1.13, 1.1.14 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

1.1.1: qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;

1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Éthique ;

1.1.5 : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;

1.1.8 : qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;

1.1.10 : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;

1.1.12 : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;

1.1.13 : qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit ;

1.1.14 : qui aura mis en danger ou tenté de mettre en danger l'intégrité physique et/ou la vie d'autrui.

Au vu de l'étude du dossier, des différents éléments apportés ainsi que des supports vidéo, il est établi que M. [REDACTED] a participé à l'altercation et a porté des coups à l'encontre des joueurs A [REDACTED] et B [REDACTED].

Néanmoins, il est constaté que les arbitres ont sanctionné le licencié d'une faute disqualifiante sans rapport, laquelle entre dans le décompte de ses fautes de type G1. À ce titre, la Commission se trouve juridiquement empêchée d'infliger une nouvelle sanction pour les mêmes faits, au regard du principe *non bis in idem*.

La Commission souligne qu'elle regrette de ne pouvoir tirer toutes les conséquences disciplinaires de la gravité des faits constatés. Elle rappelle en effet que de tels agissements sont contraires aux principes édictés par la Charte Éthique de la Fédération Française de Basket-Ball. L'article 8 proscribit toute forme d'agression physique, l'article 10 rappelle que la violence porte atteinte à l'intégrité physique des pratiquants, et l'article 11 impose à chacun un comportement exemplaire en toute circonstance.

En se livrant à des violences à l'encontre d'autres joueurs, M. [REDACTED] a gravement méconnu ces obligations fondamentales, en portant atteinte tant à l'intégrité physique des joueurs qu'à l'image du basketball et du sport en général.

La Commission relève en outre que le licencié ne s'est pas présenté à la réunion disciplinaire et n'a formulé aucune excuse, ce qui constitue un manque manifeste de respect à l'égard des personnes présentes et des membres de la Commission.

Dans ces conditions, et bien qu'empêchée de prononcer une sanction complémentaire en l'espèce, la Commission indique qu'elle fera preuve de la plus grande fermeté à l'avenir et tiendra compte

de ces éléments, ainsi que de tout antécédent disciplinaire, en cas de réitération de tels faits.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED] licence [REDACTED]

Sur la mise en cause de M. [REDACTED] licence [REDACTED] M. [REDACTED] licence [REDACTED] et M. [REDACTED] licence [REDACTED]

Les licenciés ont été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10, 1.1.12, 1.1.13, 1.1.14 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

- 1.1.1: qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;*
- 1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Éthique ;*
- 1.1.5 : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*
- 1.1.8 : qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;*
- 1.1.10 : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;*
- 1.1.12 : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;*
- 1.1.13 : qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit ;*
- 1.1.14 : qui aura mis en danger ou tenté de mettre en danger l'intégrité physique et/ou la vie d'autrui.*

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments apportés, il est établi que MM. [REDACTED] [REDACTED] et [REDACTED] sont entrés sur le terrain au cours de la bagarre, indiquant être intervenus dans le but de séparer les protagonistes. Il est également établi qu'ils ont chacun été sanctionnés d'une faute disqualifiante avec rapport en date du [REDACTED].

Il convient de rappeler que tout licencié se doit d'adopter un comportement exemplaire en toute circonstance. En effet, en vertu des principes éthiques défendus par la Ligue Île-de-France de Basketball et la Fédération Française de Basketball, consacrés notamment à l'article 8 de la Charte Éthique, chaque acteur doit adopter un comportement respectueux et s'interdire toute forme d'agression, qu'elle soit verbale ou physique.

La Commission rappelle qu'un licencié ne doit en aucun cas quitter son banc pour intervenir lors d'un incident de jeu, a fortiori dans le cadre d'une bagarre. La gestion de ce type de situation relève exclusivement des officiels de la rencontre, ainsi que des organisateurs de la rencontre.

Ainsi, même si leur intervention se voulait non violente et motivée par la volonté d'apaiser la situation, sa présence sur le terrain a contribué à l'attroupement et à la confusion générale, dans un contexte où des coups ont été échangés.

Toutefois, la Commission relève que les licenciés ont d'ores et déjà purgé la suspension consécutive à la faute disqualifiante avec rapport, laquelle a été levée en date du [REDACTED], à la suite de leur demande et après validation par l'instance compétente.

En conséquence, la Commission prend acte de la sanction déjà purgée par les licenciés, MM. [REDACTED] [REDACTED] et [REDACTED] à raison des faits reprochés.

Sur la mise en cause de M. [REDACTED] licence [REDACTED] :

M. [REDACTED] a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10, 1.1.12, 1.1.13, 1.1.14 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

1.1.1: qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;

1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;

1.1.5 : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;

1.1.8 : qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;

1.1.10 : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;

1.1.12 : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;

1.1.13 : qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit ;

1.1.14 : qui aura mis en danger ou tenté de mettre en danger l'intégrité physique et/ou la vie d'autrui.

Au vu de l'étude du dossier, des différents éléments apportés ainsi que des supports vidéo, il est établi que M. [REDACTED] est intervenu dans la bagarre et a violemment poussé le joueur [REDACTED] même s'il indique ne pas avoir porté de coups ni avoir proposé à B [REDACTED] de « se voir à l'extérieur ».

La Commission constate que le comportement de M. [REDACTED] marqué par une violence physique manifeste, a contribué à attiser les tensions et à aggraver la situation. La violence avec laquelle il s'est dirigé vers le joueur B [REDACTED] et l'a poussé traduit une volonté délibérée de participer à l'altercation et à l'escalade des incidents. Un tel comportement est incompatible avec les exigences de maîtrise et de respect attendues sur un terrain de basketball.

Il convient de rappeler que la Charte Éthique de la Fédération Française de Basket-Ball dispose, dans son préambule, que « le Basket-ball se doit d'être porteur de valeurs morales exemplaires qui en font un moyen d'éducation, d'épanouissement, d'intégration sociale et de promotion de l'Homme ». Le respect de ces principes constitue une exigence fondamentale pour l'ensemble des acteurs de la discipline.

L'article 7 de ladite Charte impose à chaque licencié un devoir de réserve et de respect à l'égard des autres participants, tandis que l'article 8 proscrie toute forme d'agression verbale ou physique. Par ailleurs, l'article 10, intitulé « Bannir la violence et la tricherie », rappelle que toutes les formes de violence mettent en danger la santé ou l'équilibre des pratiquants et sont contraires à l'épanouissement recherché par la pratique sportive. Enfin, l'article 11 relatif à « l'image et la promotion du basket » impose à tous les acteurs un comportement exemplaire, tant sur le terrain qu'en dehors.

En se livrant à un acte de violence à l'encontre d'un adversaire, M. [REDACTED] a gravement manqué aux obligations qui s'imposent à tout licencié et a directement contribué à l'intensification des violences.

La Commission considère que les faits présentent un caractère particulièrement grave, en ce qu'ils portent atteinte à l'intégrité physique d'un joueur et sont en totale contradiction avec les principes fondamentaux de respect, de maîtrise de soi et de sécurité qui doivent prévaloir sur un terrain de basketball.

Il est par ailleurs constaté que le licencié fait l'objet d'une suspension provisoire à la suite d'une faute disqualifiante avec rapport depuis le [REDACTED], période dont la Commission tiendra compte dans la détermination de la sanction.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED] licence [REDACTED]

Sur la mise en cause de M. [REDACTED] licence [REDACTED] :

M. [REDACTED] a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10, 1.1.12, 1.1.13, 1.1.14 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

- 1.1.1: qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;*
- 1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Éthique ;*
- 1.1.5 : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*
- 1.1.8 : qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;*
- 1.1.10 : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;*
- 1.1.12 : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;*
- 1.1.13 : qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit ;*
- 1.1.14 : qui aura mis en danger ou tenté de mettre en danger l'intégrité physique et/ou la vie d'autrui.*

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments apportés, il est établi que M. [REDACTED] [REDACTED] a confronté le joueur B [REDACTED] en lui demandant des explications à la suite d'une faute commise sur son coéquipier. Le licencié indique ne pas avoir participé par la suite à l'altercation.

La Commission rappelle néanmoins que le licencié n'a pas à interpellé ni à confronter un adversaire. Une telle démarche est susceptible d'être perçue comme une provocation et peut contribuer à l'escalade des tensions, comme en l'espèce, ainsi que le montrent les images sur lesquelles il apparaît en face-à-face avec le joueur concerné.

Il est rappelé que le terrain de basketball n'est pas un lieu de confrontation. Chaque acteur du jeu est tenu à un devoir d'exemplarité en toute circonstance.

À cet égard, la Charte Éthique de la Fédération Française de Basket-Ball proscrit tout comportement agressif ou provocateur. Son article 8 interdit toute forme d'agression, tandis que l'article 10 rappelle que la violence porte atteinte à l'intégrité physique des pratiquants. L'article 11 impose en outre à chacun un comportement exemplaire.

Néanmoins, il est constaté que les arbitres ont sanctionné le licencié d'une faute disqualifiante sans rapport, laquelle entre dans le décompte de ses fautes de type G1. À ce titre, la Commission se trouve juridiquement empêchée d'infliger une nouvelle sanction pour les mêmes faits, au regard du principe *non bis in idem*.

Dans ces conditions, bien qu'empêchée de prononcer une sanction complémentaire, la Commission relève le caractère inadapté du comportement adopté et indique qu'elle fera preuve de la plus grande fermeté en cas de réitération.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED] licence [REDACTED]

Sur la mise en cause de M. [REDACTED] licence [REDACTED] :

M. [REDACTED] a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10, 1.1.12, 1.1.13, 1.1.14 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

1.1.1: qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;

1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Éthique ;

1.1.5 : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;

1.1.8 : qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;

1.1.10 : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;

1.1.12 : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;

1.1.13 : qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit ;

1.1.14 : qui aura mis en danger ou tenté de mettre en danger l'intégrité physique et/ou la vie d'autrui.

Au vu de l'étude du dossier, des différents éléments apportés ainsi que des supports vidéo, il est établi que M. [REDACTED] a participé à l'altercation et a porté des coups.

Néanmoins, il est constaté que les arbitres ont sanctionné le licencié d'une faute disqualifiante sans rapport, laquelle entre dans le décompte de ses fautes de type G1. À ce titre, la Commission se trouve juridiquement empêchée d'infliger une nouvelle sanction pour les mêmes faits, au regard du principe *non bis in idem*.

La Commission souligne qu'elle regrette de ne pouvoir tirer toutes les conséquences disciplinaires de la gravité des faits constatés. Elle rappelle en effet que de tels agissements sont contraires aux principes édictés par la Charte Éthique de la Fédération Française de Basket-Ball. L'article 8 proscrie toute forme d'agression physique, l'article 10 rappelle que la violence porte atteinte à l'intégrité physique des pratiquants, et l'article 11 impose à chacun un comportement exemplaire en toute circonstance.

En se livrant à de tels agissements, M. [REDACTED] a adopté un comportement particulièrement inadapté et répréhensible, incompatible avec les exigences fondamentales de la pratique sportive. Son attitude, marquée par des violences à l'encontre d'un adversaire, témoigne d'un manquement grave aux règles élémentaires de maîtrise de soi et de respect d'autrui. Un tel comportement porte directement atteinte à l'intégrité physique des joueurs et contribue à dégrader gravement le déroulement d'une rencontre sportive.

La Commission souligne qu'elle regrette de ne pouvoir tirer toutes les conséquences disciplinaires de la gravité des faits constatés.

Dans ces conditions, et bien qu'empêchée de prononcer une sanction complémentaire en l'espèce, la Commission indique qu'elle fera preuve de la plus grande fermeté à l'avenir et tiendra compte de ces éléments, ainsi que de tout antécédent disciplinaire, en cas de récurrence de faits de même nature.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED] licence [REDACTED]

Sur la mise en cause de M. [REDACTED] licence [REDACTED] M. [REDACTED] licence [REDACTED] M. [REDACTED] licence [REDACTED] :

M. [REDACTED] a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10, 1.1.12, 1.1.13, 1.1.14 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

- 1.1.1: qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;*
- 1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Éthique ;*
- 1.1.5 : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*
- 1.1.8 : qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;*
- 1.1.10 : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;*
- 1.1.12 : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;*
- 1.1.13 : qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit ;*
- 1.1.14 : qui aura mis en danger ou tenté de mettre en danger l'intégrité physique et/ou la vie d'autrui.*

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments apportés, il est établi que les licenciés ont été sanctionnés d'une faute disqualifiante sans rapport pour être entrés sur le terrain au cours de la bagarre, s'étant approchés de l'attroupement.

Il convient de rappeler que tout licencié se doit d'adopter un comportement exemplaire en toute circonstance. En effet, en vertu des principes éthiques défendus par la Ligue Île-de-France de Basketball et la Fédération Française de Basketball, consacrés notamment à l'article 8 de la Charte Éthique, chaque acteur doit adopter un comportement respectueux et s'interdire toute forme d'agression, qu'elle soit verbale ou physique.

La Commission rappelle qu'un licencié ne doit en aucun cas quitter son banc pour intervenir lors d'un incident de jeu, a fortiori dans le cadre d'une bagarre. La gestion de ce type de situation relève exclusivement des officiels de la rencontre ainsi que des organisateurs.

Ainsi, le fait de s'être approchés de l'attroupement en pénétrant sur le terrain a contribué à la confusion générale, dans un contexte où des coups ont été échangés.

Toutefois, la Commission relève que les licenciés ont déjà été sanctionnés par une faute disqualifiante sans rapport, laquelle entre dans le cumul de leurs fautes de type G1, et en tient compte dans son appréciation des faits.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED] licence [REDACTED] M. [REDACTED] licence [REDACTED] M. [REDACTED] licence [REDACTED]

Sur la mise en cause de M. [REDACTED] licence [REDACTED] :

M. [REDACTED] a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10, 1.1.12, 1.1.13, 1.3 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

1.1.1: qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;

1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;

1.1.5 : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;

1.1.8 : qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;

1.1.10 : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;

1.1.12 : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;

1.1.13 : qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit ;

1.3 : Pour chaque rencontre, les organisateurs doivent désigner un délégué de club et présent à cette rencontre, conformément à l'article 3.6 des règlements sportifs généraux. Ils doivent, aussi, prévoir un service d'ordre suffisant portant un signe distinctif apparent. Celui-ci est chargé de la protection des officiels, dirigeants et joueurs avant, pendant et après la rencontre. Il doit notamment prendre toute mesure garantissant la sécurité des personnes et des biens, non seulement sur le terrain et aux abords immédiats de celui-ci, mais encore jusqu'au lieu de départ de leur moyen de transport.

Il est établi que M. [REDACTED] en sa qualité de délégué de club, est tenu à une obligation particulière de vigilance, de sécurité et de bon déroulement de la rencontre, impliquant notamment la prévention et la gestion des incidents survenus avant, pendant et après celle-ci.

Il convient de rappeler qu'un délégué de club est chargé de veiller à la sécurité des personnes et des biens. À ce titre, il lui appartient de prendre toute mesure utile afin de prévenir et de gérer les incidents, notamment par la mise en place et la coordination d'un service d'ordre adapté.

La Commission relève que les faits se sont déroulés dans un contexte de forte tension, marqué par une bagarre impliquant plusieurs joueurs, rendant la situation particulièrement difficile à maîtriser.

Néanmoins, la Commission rappelle que la sécurité de la rencontre relève de la responsabilité du club organisateur et, par délégation, du délégué de club. À ce titre, il lui appartient d'assurer, autant que possible, la gestion des incidents et la protection des acteurs de la rencontre.

Dans ces conditions, la Commission invite M. [REDACTED] à faire preuve d'une vigilance accrue dans l'exercice de ses fonctions, notamment en matière d'anticipation et de gestion des situations conflictuelles.

Toutefois, au regard des circonstances de l'espèce, la Commission décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED] licence [REDACTED]

Sur la mise en cause de M. [REDACTED] licence [REDACTED] :

M. [REDACTED] a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10, 1.1.12, 1.1.13, 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

1.1.1: qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;

1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;

1.1.5 : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;

1.1.8 : qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;

1.1.10 : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;

1.1.12 : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;

1.1.13 : qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit ;

1.2 : Pendant la rencontre, l'entraîneur et le capitaine sont responsables du comportement des joueurs inscrits sur la feuille de marque, ainsi que des accompagnateurs assis sur le banc.

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments apportés, M. [REDACTED] a été mis en cause au regard de la pression qu'il aurait exercée sur l'arbitre afin de procéder à la clôture de la feuille de marque.

Néanmoins, il ressort des éléments recueillis, et notamment des déclarations de l'arbitre lors de la réunion disciplinaire, que ces faits ne lui sont pas imputables. Dès lors, aucun élément ne permet d'engager sa responsabilité disciplinaire sur ce point.

Toutefois, la Commission rappelle qu'en sa qualité d'entraîneur, M. [REDACTED] est responsable du comportement des personnes présentes sur son banc ainsi que de ses joueurs. Or, il est établi qu'un individu en tenue civile, présent sur le banc, a pris part directement aux violences survenues sur le terrain. Un tel comportement, caractérisé par des actes de violence, ne saurait être toléré et engager la responsabilité de l'encadrement.

La Commission souligne à cet égard que l'entraîneur se doit d'exercer un contrôle strict sur les personnes autorisées à prendre place sur le banc, et de veiller en toute circonstance à leur comportement.

Néanmoins, il est également relevé que M. [REDACTED] est intervenu à la suite de l'altercation afin d'apaiser la situation et de ramener ses joueurs vers le banc.

Dans ces conditions, la Commission décide de ne pas engager de poursuites disciplinaires à son encontre, tout en lui rappelant la nécessité de faire preuve d'une vigilance accrue quant au comportement des personnes présentes sur son banc.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED] licence [REDACTED]

Sur la mise en cause de Mme. [REDACTED] licence [REDACTED] et M. [REDACTED] licence [REDACTED] :

Les officiels ont été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.3, 1.1.5, 1.1.10 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

1.1.1: qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;
1.1.3 : qui aura contrevenu aux dispositions de la réglementation des officiels ;
1.1.5 : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
1.1.10 : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre.

Au vu de l'étude du dossier, des différents éléments apportés ainsi que des supports vidéo, il est établi que les arbitres n'ont pas été en mesure d'identifier précisément le déclenchement de l'altercation. Ils ont néanmoins prononcé des fautes disqualifiantes, avec et sans rapport, de manière généralisée, sans individualisation des comportements reprochés à chaque joueur. Il est également constaté que la rencontre a été poursuivie avec des joueurs disqualifiés, alors même que ceux-ci ne peuvent plus prendre part au jeu à la suite d'une telle sanction.

La Commission rappelle que les sanctions doivent être individualisées et proportionnées aux faits reprochés à chaque licencié. En l'espèce, ces décisions ont eu pour conséquence de limiter la possibilité pour la Commission de se prononcer ultérieurement sur certains faits, en application du principe *non bis in idem*.

La Commission constate des manquements dans la gestion de l'incident. Toutefois, elle tient compte du contexte de bagarre générale et des difficultés à gérer une telle situation en temps réel.

Dans ces conditions, la Commission décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre des arbitres, tout en leur rappelant la nécessité d'une application rigoureuse des règlements.

Sur la mise en cause de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité M. [REDACTED] licence [REDACTED] :

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club [REDACTED] et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

Ils ont également été mis en cause sur le fondement de l'article 1.3, en raison de leur responsabilité en tant que club organisateur, notamment en matière de maintien de l'ordre, de sécurité des personnes et de prévention des incidents avant, pendant et après la rencontre.

La Commission rappelle que le club organisateur est tenu d'assurer une organisation conforme aux règlements en vigueur et de mettre en place les moyens nécessaires afin de prévenir tout désordre. Cette responsabilité implique une vigilance constante ainsi qu'une capacité à anticiper et à gérer les situations de tension.

En l'espèce, la Commission constate que les incidents survenus lors de la rencontre, caractérisés par une bagarre entre plusieurs joueurs, traduisent une défaillance dans la maîtrise de l'environnement de la rencontre et dans la prévention des incidents.

La Commission considère en outre que le club organisateur est soumis à une obligation de résultat en matière de sécurité dans le déroulement des rencontres sportives, telle que rappelée par la jurisprudence du Conseil d'État (29 octobre 2007, n° 283615).

Dans ces conditions, sans méconnaître le contexte particulier de l'incident, la Commission estime que le club a manqué aux obligations qui lui incombent en matière de sécurité et d'organisation.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] sans engager la responsabilité de son Président ès-qualité.

Sur la mise en cause de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité M. [REDACTED] licence [REDACTED] :

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club [REDACTED] et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

Au regard des faits reprochés et retenus à l'encontre de ses licenciés, il ressort qu'aucune infraction directement commise par le club et son Président ès-qualité ne peut être relevée.

Néanmoins, il est à rappeler qu'en vertu de sa responsabilité ès-qualité, les clubs et leur Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité M. [REDACTED] licence [REDACTED]

PAR CES MOTIFS,

La Commission Régionale de Discipline décide :

- D'infliger à M. [REDACTED] licence [REDACTED] une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée de six (6) mois ferme assortie de douze (12) mois avec sursis ;
La sanction a été établie, à la suite d'une mesure conservatoire, du [REDACTED] au [REDACTED] inclus ;
- D'infliger à M. [REDACTED] licence [REDACTED] une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée de quatre (4) semaines ferme ;
La sanction a été établie, à la suite d'une faute disqualifiante avec rapport, du [REDACTED] au [REDACTED] inclus ;
- D'infliger à M. [REDACTED] licence [REDACTED] une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée de six (6) mois ferme assortie de douze (12) mois avec sursis ;
La sanction a été établie, à la suite d'une faute disqualifiante avec rapport, du [REDACTED] au [REDACTED] inclus ;
- D'infliger à M. [REDACTED] licence [REDACTED] une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée de dix (10) jours ferme ;
La sanction a été établie, à la suite d'une faute disqualifiante avec rapport, du [REDACTED] au [REDACTED] inclus ;
- D'infliger à M. [REDACTED] licence [REDACTED] une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée de dix (10) jours ferme ;
La sanction a été établie, à la suite d'une faute disqualifiante avec rapport, du [REDACTED] au [REDACTED] inclus ;
- D'infliger à M. [REDACTED] licence [REDACTED] une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée de dix (10) jours ferme ;
La sanction a été établie, à la suite d'une faute disqualifiante avec rapport, du [REDACTED] au [REDACTED] inclus ;
- D'infliger à M. [REDACTED] licence [REDACTED] une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée de deux (2) mois ferme assortie de quatre (4) mois avec sursis ;
La sanction a été établie, à la suite d'une faute disqualifiante avec rapport, du [REDACTED] au [REDACTED] inclus ;
- D'infliger à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] s/c de son Président ès-qualité, un avertissement, sans toutefois engager la responsabilité de M. [REDACTED] licence [REDACTED] ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre M. [REDACTED] licence [REDACTED] ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED] licence [REDACTED] ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED] licence [REDACTED] ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED] licence [REDACTED] ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED] licence [REDACTED] ;

- [redacted] licence [redacted] ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [redacted] licence [redacted] ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [redacted] licence [redacted] ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [redacted] licence [redacted] ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Mme. [redacted] licence [redacted] ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [redacted] licence [redacted] ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [redacted] et de son Président ès-qualité M. [redacted] licence [redacted]

En application de l'article 23.3 du Règlement Disciplinaire Général (FFBB), la Commission rappelle qu'un licencié ne peut, pendant la durée de son interdiction : participer aux compétitions et/ou manifestations sportives, participer à des rencontres officielles ou amicales, et représenter une association ou société sportive vis-à-vis de la Fédération, des organismes fédéraux et des autres associations ou sociétés sportives.

Cette décision pourra être assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de 5 ans.

